N.° 2116.

LOI

Donnée à Paris, le 17 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Cas
folio
FRC
10344
no. 27

L'Assemblée nationale considérant qu'il est instant de faire jouir les citoyens des avantages de la suppression du régime féodal, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Les droits fixes, ci-devant féodaux & censuels, sous quelque dénomination & de quelque nature qu'ils puissent être, ainsi que les droits qui en sont représentatifs, sont supprimés sans indemnité, à l'exception de ceux de ces droits qui seront prouvés, par le titre primitif, être le prix de la concession du fonds.

L'assemblée nationale renvoie à son comité féodal, pour lui faire demain un rapport sur le mode de rachat de ces derniers.

Au nom de la Nation, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons

THE NEWBERRY LIBRARY

fait apposer le sceau de l'état. A Paris le dix-septième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contre-signé* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.